SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 5 AVRIL 2023

NOTE DE SYNTHESE

1ère partie

- Appel des présents
- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2023

2ème partie

Institutions et vie politique :

Désignation des représentants dans les différents organismes

1) Désignation d'un représentant du conseil municipal au SIVU du Val de Marque

   Cf note de synthèse page 1

2) SIVU Fourrière animale – désignation des représentants

   Cf note de synthèse page 2

Fonctionnement des assemblées

3) Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des membres de délégation

   Cf note de synthèse page 3

Finances

4) Compte Financier Unique (CFU) 2022 – approbation

   Cf note de synthèse page 4 à 5
   & Compte Financier Unique et le rapport synthétique en annexes 1 & 2 - remis sous format dématérialisé à tous et sous format papier aux présidents de groupe avec le Compte Financier Unique officiel en annexe 3

5) Affectation des résultats du CFU 2022

   Cf note de synthèse page 6

6) Budget primitif 2023

   Cf note de synthèse page 7
   & Budget primitif et le rapport synthétique en annexes 4 & 5 - remis sous format dématérialisé à tous et sous format papier aux présidents de groupe avec le budget primitif officiel en annexe 6

7) Vote des taux d'imposition communale 2023

Cf note de synthèse page 8

8) Tableau des subventions annuelles 2023

Cf note de synthèse page 9 à 10

9) Subventions annuelles individuelles 2023 (20)

Cf note de synthèse page 11 à 30
& conventions jointes en annexes 7 & 8 - remises sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

Personnel

10) Tableau des effectifs au 1er mai 2023

Cf note de synthèse page 31 à 32
& Tableau joint en annexe 9 - remis sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

Travaux

11) Convention de mutualisation balayeuse HEM

Cf note de synthèse page 33 à 34
& convention jointe en annexe 10 - remise sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

12) Délibération UGAP-ELEC 2025

Cf note de synthèse page 35
& convention jointe en annexe 11 - remise sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

13) Droits de voirie – Redevances pour occupation du domaine public

Cf note de synthèse page 36 à 37

Urbanisme

14) Délibération relative aux modalités d'application TLPE

Cf note de synthèse page 38 à 40

15) Délibération prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements

Cf note de synthèse page 41 à 42
& convention jointe en annexe 12 - remise sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

16) Délibération relative à la participation minoritaire de la commune et désignation du représentant de la ville dans les organes de la SPLA de la Fabrique des Quartiers

Cf note de synthèse page 43 à 46

& rapport & statuts joints en annexes 13 & 14 - remis sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

17) Avis du conseil municipal sur le projet du PLU 3 arrêté le 10.02.2023

Cf note de synthèse page 47 à 51

18) Délibération pour la dénomination du parking Chanzy

Cf note de synthèse page 52
& Plan cadastral joint en annexe 15 - remis sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

Police municipale

19) Installation de systèmes de vidéoprotection :
- Rue Anatole France
- Rues Gambetta et Vert Pré
- Rues Jules Guesde et Progrès
- Rues du Vert Pré et Chanzy

Cf note de synthèse page 53 à 56

Politique de la Ville

20) Convention d'objectifs entre la Ville de Lys-lez-Lannoy et l'association ESPOIR – Année 2023

Cf note de synthèse page 57
& convention jointe en annexe 16 - remise sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

Petite enfance

21) Multi accueil – Règlement de fonctionnement

Cf note de synthèse page 58
& Règlement joint en annexe 17 – remis sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

Culture - animation

22) Renouvellement URACEN

Cf note de synthèse page 59

CRAC

23) CRAC du SIVU Le Petit Prince

Cf note de synthèse page 60

24) Rapport sur les indemnités

Cf note de synthèse page 61 à 62

Actes administratifs :

25) Rapport des Actes de décisions du maire du 01 janvier au 28 février 2023

Cf note de synthèse page 63

* * *

Institutions et vie politique

Désignation des représentants (5.3)

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

AU SIVU DU VAL DE MARQUE

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020.59 DU 3 JUIN 2020

Par délibération n° 2016.90 du 30 septembre 2015, le conseil municipal a autorisé la création du syndicat intercommunal à vocation unique du VAL DE MARQUE.

Ce syndicat permet d'assurer un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes de Hem, Lys-lez-Lannoy, Forest-sur-Marque, Leers, Toufflers et Willems.

Pour rappel, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4, L. 5211-5-1, L. 5211-9 et L. 5212-4 à L. 5212-8, le Syndicat Intercommunal du Val de Marque est administré par un comité de délégués composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre. Ceux-ci suivent le sort du Conseil Municipal qui les a élus quant à la durée de leur mandat. Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Par délibération n° 2020.59 du 3 juin 2020, le conseil municipal a désigné un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la ville dans le SIVU du VAL DE MARQUE.

➢ **Monsieur Le Maire propose de modifier la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant au sein du SIVU du VAL DE MARQUE**.

☞ Il vous est proposé à cet effet les candidatures de :

⇨ Pour le titulaire :

⇨ Suppléant :

Institutions et vie politique

Intercommunalité (5.7)

ADHÉSION À UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE (SIVU) CRÉATION ET GESTION D'UNE FOURRIÈRE INTERCOMMUNALE DÉDIÉE À L'ACCUEIL ET À LA GARDE D'ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS

Élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

En application de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Afin de répondre aux exigences des dispositions précitées et dans une démarche de mutualisation, il a été décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault.

Par suite, le Conseil Municipal de Lys-lez-Lannoy a approuvé par délibération n°2023.3 du 22 février 2023, les dispositions de l'arrêté de périmètre édicté par le Préfet du Nord en date du 17 janvier 2023 et notifié le 18 janvier 2023, ainsi que les statuts annexés.

À la lettre des dispositions de l'article 6 des statuts du SIVU pris en application des articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de la Ville de Lys-lez-Lannoy doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi ses membres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Par dérogation, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Chaque délégué disposera d'une seule voix au sein du comité syndical et devra siéger au comité syndical. Le mandat des délégués a la même durée que le mandat municipal.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre du 17 janvier 2023, notifié le 18 janvier 2023,

Vu la délibération municipale n°2023.3 du 22 février 2023 portant approbation de l'arrêté préfectoral de périmètre,

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- d'élire le délégué titulaire et le délégué suppléant pour le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) relatif à la création et la gestion de la fourrière intercommunale dédiée à l'accueil et à la garde d'animaux dangereux et errants.

Institution et vie politique

Exercice des mandats locaux (5.6)

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DES ADJOINTS ET DES MEMBRES DE DELEGATION SPECIALE

Vu la délibération 2020.48 du Conseil Municipal du 03.06.2020 relative à la mise en place des indemnités des élus.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire précise qu'en application des différents articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à l'indemnisation des élus locaux, le versement de l'indemnité ne doit être assuré qu'en cas d'exercice effectif des fonctions.

Il est de la responsabilité de la collectivité de délibérer et de minorer le montant de l'indemnité allouée en application des articles législatifs et réglementaires respectivement applicables au versement des indemnités de fonctions des élus membres des conseils municipaux.

Considérant que ces indemnités sont versées pour l'exercice effectif de leurs fonctions. A ce titre, si monsieur le Maire constate des manquements dans les devoirs d'un élu, il dispose à cet effet d'un pouvoir d'appréciation dans le retrait ou la diminution des indemnités, sous réserve que sa décision soit inspirée par des motifs liés à la bonne marche de l'administration communale.

Après examen en commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Développement Economique, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à :

- Appliquer des pénalités à hauteur de 30% sur les indemnités des élus absents à trois reprises consécutives ;
- Saisir le tribunal administratif en cas de manquement avéré d'un élu dans ses obligations.

APPROBATION COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

Le compte financier unique a vocation à se substituer en 2024 et pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif qui était établi par la commune et le compte de gestion qui était établi par le comptable public.

La candidature de la Ville de Lys-lez-Lannoy ayant été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, la Ville et le comptable public ont produit dès 2023 pour l'exercice 2022, un compte financier unique (CFU).

Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.
En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

Le 1er adjoint, président de la séance, présente au Conseil Municipal, le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice 2022 repris dans le CFU :

Le compte financier unique 2022 de la Ville a été arrêté à la somme de 18 753 269,92 € en recettes et 19 404 854,40 € en dépenses, avant reprise des résultats reportés et des restes à payer et à réaliser en investissement. Il peut être résumé comme suit :

*** SECTION D'INVESTISSEMENT :**

- Déficit 2021 :	488 296.15 €	
- Titres émis 2022 :	4 060 806.65 €	
- Mandats émis 2022 :	5 512 097.60 €	
Déficit d'investissement cumulé fin 2022 :		**1 939 587.10 €**
- Restes à réaliser dépenses	1 010 858.48 €	
- Restes à réaliser recettes :	1 788 852.61 €	
Solde	**777 994.13 €**	
Déficit d'investissement cumulé 2022 avec les restes à réaliser :		**1 161 592.97 €**

*** SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

- Excédent 2021:	602 686.47 €	
- Titres émis 2022 :	14 692 463.27 €	
- Mandats émis 2022 :	13 892 756.80 €	
Excédent de fonctionnement cumulé fin 2022 :		**1 402 392.94 €**

Soit un résultat déficitaire de 1 939 587,10 € en section d'investissement et un déficit de 1 161 592,97 € en incluant les restes à réaliser.

Soit un résultat excédentaire de 1 402 392,94 € en section de fonctionnement.

La somme disponible pour le budget primitif 2023 avec reprise des résultats, intégrant les résultats de 2022 et les reports de 2022 sur 2023 est donc de 240 799,97 €.

Le compte financier unique comprend également toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant les exercices budgétaires passés.

Le bilan de clôture au 31 décembre 2022 présente les principales masses suivantes :

L'actif net de la Ville s'élève au 31 décembre 2022 à 73,1 M€, financé à hauteur de 83% par des fonds propres.
L'actif net se décompose comme suit :

- 72,3 M€ d'actif immobilisé :
  - 6,2 M€ de terrains
  - 55,5 M€ de constructions
  - 7,6 M€ de réseaux et installations de voirie
  - 1,7 M€ d'immobilisations mises à disposition ou affectées
  - 1 M€ d'autres immobilisations corporelles (véhicules, matériels utilisés pour le fonctionnement des services, mobilier...)
  - 0,2 M€ d'immobilisations incorporelles (dont subventions d'investissements versées)
  - 0,05 M€ d'immobilisations financières
- 0,8 M€ d'actif circulant :
  - 0,1 M€ de créances (factures en attente de règlement)
  - 0,7 M€ de disponibilités

Cet actif net est financé comme suit :

- 60,4 M€ de fonds propres
- 11,4 M€ de dette bancaire
- 0,8 M€ de dette à court terme
- 0,5 M€ de trésorerie

Il est donc proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

- d'approuver le résultat de l'exercice 2022, tel qu'il ressort du compte financier unique 2022 de la commune.

Compte Financier Unique et le rapport synthétique en annexes 1 & 2 - remis sous format dématérialisé à tous et sous format papier aux présidents de groupe avec le Compte Financier Unique officiel en annexe 3

AFFECTATION DES RESULTATS DU CFU 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le compte financier unique 2022 pour le budget de la Ville,

Considérant que l'exécution du budget de la commune pour 2022 a donné lieu à la réalisation d'un excédent d'exploitation de 1 402 392,94 € qu'il convient d'affecter.

Considérant que la section d'investissement (hors restes à réaliser) fait apparaître un besoin de financement de 1 939 587,10 €. A ce déficit doit être ajouté le solde net positif des restes à réaliser qui s'élève à 777 994,13 €. On constate donc un besoin de financement de 1 161 592,97 €.

Il est donc proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir décider :

- d'affecter 1 161 592,97 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif 2023.
- de reprendre le solde, soit 240 799,97 €, au compte 002 « report de fonctionnement » sur l'exercice 2023.

Finances

Décisions budgétaires (7.1)

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal,

Vu le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu le 22 février 2023,

Le conseil municipal, après s'être fait présenté le budget primitif 2023,
S'est prononcé sur le budget primitif,
Adopte les conclusions du rapport,
Par ....

Budget primitif et le rapport synthétique en annexes 4 & 5 - remis sous format dématérialisé à tous et sous format papier aux présidents de groupe avec le budget primitif officiel en annexe 6

Finances

Décisions budgétaires (7.1)

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNALE

ANNEE 2023

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu qu'à compter de 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) suite à sa suppression. Celle-ci étant remplacée par la part départementale de la taxe sur le foncier bâti, complétée d'un coefficient correcteur d'équilibrage calculé par les services fiscaux.

Vu qu'à compter de 2023, les communes retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation (pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale). Les taux communaux de taxe d'habitation ayant été gelés de 2020 à 2022.

Considérant qu'il convient de voter le taux des 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Considérant que la Ville de Lys-lez-lannoy a décidé de ne pas augmenter les taux d'imposition.

En conséquence et après examen en commission *Finances - Communication*, il est proposé au conseil municipal de voter pour l'année 2023 les taux d'imposition suivants :

- **49,24%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- **54,69%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- **27,70%** pour la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

FINANCES

Subventions aux associations (7.5)

SUBVENTIONS ANNUELLES 2023

Après examens par les différentes commissions, il est proposé au conseil municipal d'attribuer les subventions de fonctionnement ci-après.

Celle-ci ne seront payées qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

Les dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget primitif 2023

n°asso	Nom association	Imputations	Prév 2022	BP 2023
1102	SUBVENTION ST LUC	2130/65748	215 000,00 €	215 000,00 €
2000	PROVISION POUR SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES	0200/65748	6 970,00 €	6 970,00 €
2001	PROVISION POUR CLASSES DE DÉCOUVERTE	284/65748	8 890,00 €	8 680,00 €
2002	PROVISION POUR COLONIES	332/65748	15 000,00 €	15 000,00 €
4112	CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU NORD	256/65748	500,00 €	500,00 €
4117	FRATERNELLE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LANNOY LYS TOUFFLERS	024/65748	850,00 €	850,00 €
4158	ASSOCIATION DU CENTENAIRE DE L'ÉGLISE ST LUC	024/65748	180,00 €	180,00 €
4204	ASSOCIATION PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE ST LUC RUE ÉCHEVIN	2130/65748	200,00 €	200,00 €
4206	ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MARIE CURIE	2113/65748	100,00 €	100,00 €
4207	COOPÉRATIVE SCOLAIRE MARIE CURIE DIVERS PROJET	2113/65748	765,00 €	873,00 €
4209	COOPÉRATIVE SCOLAIRE PAUL BERT (projet école)	2120/65748	4 041,00 €	4 113,00 €
4228	COOPÉRATIVE MATERNELLE PAUL BERT (projet école)	2111/65748	1 278,00 €	1 287,00 €
4226	COOPÉRATIVE MATERNELLE ANATOLE France (projet école)	2112/65748	882,00 €	873,00 €
4303	OLYMPIQUE GAMBETTA	3210/65748	388,00 €	644,00 €
4304	AVANT GARDE	3210/65748	5 638,00 €	5 674,00 €
4309	CLUB DE JUDO JU JITSU TAISO LYSSOIS	3210/65748	1 368,00 €	1 817,00 €
4313	LYS TENNIS	3210/65748	1 355,00 €	1 227,00 €
4321	ASSOCIATION PHILATELYS	300/65748	160,00 €	160,00 €
4323	A.L.C. ÉVÉNEMENTS	300/65748	6 000,00 €	6 000,00 €
4335	LYS AIKIDO	3210/65748	182,00 €	155,00 €

4338	AQUARELLYS	311/65748	300,00 €	300,00 €
4340	CH'TI LYSSOIS	300/65748	200,00 €	200,00 €
4341	SUMADIJA	300/65748	160,00 €	160,00 €
4345	ÉCHAPPÉ'ZEN	3210/65748	265,00 €	314,00 €
4352	LES AMIS DE POSÉIDON	3210/65748	116,00 €	118,00 €
4357	LA TROUPE DU CANCRE FOU	300/65748	200,00 €	200,00 €
4361	HARMONIE DE LYS ET LANNOY	311/65748	3 000,00 €	3 000,00 €
4362	ASSOCIATION LES MUSICKOS	311/65748	300,00 €	300,00 €
4364	LES 3L DE LYS LEZ LANNOY	3210/65748	335,00 €	767,00 €
4367	COUNTRY ROAD 59	3210/65748	259,00 €	283,00 €
4373	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LYS LEZ LANNOY (ASCL)	3210/65748	1 000,00 €	499,00 €
4374	EFFET M'ERRE	300/65748	300,00 €	300,00 €
4375	LYS CROSSMINTON CLUB	3210/65748	0,00 €	197,00 €
4379	VANHOVE TEAM BOXING	3210/65748	1 014,00 €	837,00 €
4406	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	4200/657362	338 473,00 €	338 473,00 €
4423	ASSOCIATION L'ÉCOLE À L'HÔPITAL ET À DOMICILE	201/65748	200,00 €	200,00 €
4431	LUDOPITAL	4213/65748	400,00 €	400,00 €
			616 269,00 €	**616 851,00 €**

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

AMICALE DU PERSONNEL

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 55 600 € à l'Association Amicale du Personnel (rappel du montant 2022 : 55 700 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre
M. LANDREZ Francis

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

CLUB PONGISTE LYSSOIS

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 15 452,00 € à l'Association Club Pongiste Lyssois (rappel du montant 2022 : 17 954,00 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : M. AMBLOT Gilbert
Mme DESMULLIEZ Janine
M. PILLOIS Francis

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

ASSOCIATION HISTORIQUE LANNOY LYS TOUFFLERS

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 500 € à l'Association Historique Lannoy Lys Toufflers (rappel du montant 2022 : 500 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votante : Mme DESMULLIEZ Janine

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DU G.S PAUL BERT

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 200 € à l'Association de parents d'élèves du G.S Paul Bert (rappel du montant 2022 : 200 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votant : M. MORTIER François

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

ASSOCIATION ESPOIR

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement de 95 344 € à l'Association Espoir (rappel du montant 2022 : 95 344 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : M. DE BRUILLE Philippe
M. DESBOUVRIES François
Mme FERENC Irène
M. MENAGER Francis
Mme MENAGER Técla
M. PILLOIS Francis

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

AVENIR EUROPÉEN LYSSOIS

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'Avenir Européen Lyssois (rappel du montant 2022 : 1 000 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget 2023.

Non votants : Mme DESMULLIEZ Janine
M. JEANNE Gaëtan
M. LANDREZ Francis
Mme SEYS Marie-France
Mme VANHOVE Mélanie
M. WALLERAND Konrad

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

ÉCOLE DU MOUVEMENT

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 10 136 € à l'Association l'École du Mouvement (rappel du montant 2022 : 7 204 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votante : Mme PROKOPOWICZ Marie-Christine

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

LES PETITS CHAPERONS ROUGES

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 41 178,88 € à l'Association Les Petits Chaperons Rouges (rappel du montant 2022 : 38 965,32 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : Mme DE FREITAS Manuella
M. JEANNE Gaëtan
M. LANDREZ Francis
Mme SELOSSE Valérie
Mme SEYS Marie-France

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

LYS CYCLO

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 243 € à l'Association Lys Cyclo (rappel du montant 2022 : 389 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votante : Mme SELOSSE Valérie

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

LYS ANIMATION

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 5 000 € à Lys Animation (rappel du montant 2022 : 5 000 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : M. AMBLOT Gilbert
M. DE BRUILLE Philippe
Mme EL BASRI Zohra
Mme SELOSSE Valérie
Mme VANHOVE Mélanie

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 25 000 € à l'Office Municipal des Sports (rappel du montant 2022 : 25 000 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : M. LEDRUE Nicolas
Mme LE LANNIC Agnès
M. MENAGER Francis
Mme MENAGER Técla
M. PAUWELS Frédéric
M. PILLOIS Francis

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

LYS RANDONNÉE CLUB

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 208 € à l'Association Lys Randonnée Club (rappel du montant 2022 : 191 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : M. MENAGER Francis
Mme MENAGER Técla

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 350 € à l'Association des Paralysés de France (rappel du montant 2022 : 350 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votante : Mme DE METS Pascale

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

STELLA LYS

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 3 024 € à l'Association Stella Lys (rappel du montant 2022 : 3 507 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : M. LEDRUE Nicolas
M. PILLOIS Francis

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LYS-LEZ-LANNOY

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'Association Syndicat d'Initiative de Lys-lez-Lannoy (rappel du montant 2022 : 1 000 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : M. PAUWELS Frédéric
Mme DESMULLIEZ Janine

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

ACTIVITÉ PHYSIQUE SPORTIVE LYSSOISE (APSL)

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 726 € à l'Association Activité Physique Sportive Lyssoise (rappel du montant 2022 : 564 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votante : Mme DESMULLIEZ Janine

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

LES VITRINES DE LANNOY ET LYS

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'Association les Vitrines de Lannoy et Lys (rappel du montant 2022 : 1 500 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votante : Mme RASSON Séverine

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

SIAVIC

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 5 000 € au SIAVIC (rappel du montant 2022 : 5 000 €).

Cette subvention sera répartie comme suit :
. 2 400 € concernant la sécurité
. 2 600 € concernant la politique de la ville

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : M. DE BRUILLE Philippe
Mme PROKOPOWICZ Marie-Christine
M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

ESPRIT LIVRE

 Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 300 € à l'Association Esprit Livre (rappel du montant 2022 : 300 €).

 Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : Mme DESMULLIEZ Janine
M. PAUWELS Frédéric
Mme VANHOVE Mélanie

Finances

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTION ANNUELLE 2023 (7.5)

LIRE A LYS

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 500 € à l'Association Lire à Lys (rappel du montant 2022 : 500 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2023.

Non votants : Mme DESMULLIEZ Janine
M. PAUWELS Frédéric

PERSONNEL MUNICIPAL (4.1)

TABLEAU DES EFFECTIFS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Création de postes au tableau des effectifs

Au 1er mai 2023

Création et suppression de postes au Tableau des effectifs

Les évolutions réglementaires et statutaires, les besoins des usagers de la Collectivité nécessitent le recrutement de personnel. Pour ce faire et afin de toujours répondre au mieux aux missions de service public, il est proposé au Conseil municipal et après avis favorable du Comité Social Territorial du 15 mars 2023 de procéder à la création et la suppression des postes indiqués ci-dessous. En annexe le tableau des effectifs à la date du 1er mai 2023.

- Création de postes :

Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre de poste
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	Complet	2
Technique	C	Agent de maîtrise principal	Complet	2
Technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	Complet	10
Technique	C	Adjoint technique	Complet	2
Culturelle	A	Professeur d'Enseignement Artistique principal	12h/semaine	1
Culturelle	B	Assistant enseignement artistique principal de 1ère classe	17h/semaine	1
		Assistant enseignement artistique principal de 1ère classe	10h/semaine	
	C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Complet	1
Animation	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	TNC 12h/ semaine	1
Sportive	B	Educateur des Activités physiques et sportives	Complet	1

- Suppression de postes :

Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre de poste
Administrative	C	Adjoint administratif	29h/semaine	1
Technique	C	Adjoint technique ppal de 2ème classe	Complet	5
Technique	C	Adjoint technique	17h30	1
Technique	C	Adjoint technique	29h00	1
Culturelle	A	Bibliothécaire principal	Complet	1
Culturelle	A	Professeur d'enseignement artistique classe normale	12h/semaine	1

Aménagement urbain

Intercommunalité (5.7)

ADHÉSION À UN SERVICE DE MUTUALISATION D'UNE PRESTATION DE NETTOYAGE DE LA VOIRIE
CONVENTION DE MUTUALISATION DE PRESTATION AVEC LA VILLE DE HEM

Par délibération en date du 1er février 2023, le conseil municipal de la ville de HEM a adopté le principe de mutualisation de la mise à disposition d'une balayeuse de voirie, louée par la ville de HEM, au profit des communes voisines intéressées par ce service soumis à versement d'une redevance annuelle.

Considérant, par ailleurs, la résiliation en date du 10 mars 2023 de la convention nous liant avec la ville de LEERS et assurant le nettoyage des rues du Parc d'activités de Roubaix-Est, résiliation intervenue en raison de l'arrêt de cette prestation initiée par la ville de LEERS,

Considérant la volonté intercommunale de préserver le cadre de vie, la sécurité de la circulation, automobilistes et piétons,

Considérant la nécessaire rationalisation des dépenses de notre commune, le service proposé permettant de mutualiser le coût de fonctionnement d'un engin à haute performance à savoir une balayeuse aspiratrice poids lourds, équipée d'un nettoyeur haute pression avec potence mobile, rampe de lavage avant, aspirateur de feuilles et balais latéraux,

Considérant la convention afférente à cette prestation mutualisée de nettoyage de la voirie, annexée à la présente délibération, régissant les conditions contractuelles d'engagement respectif des villes de HEM et de LYS-LEZ-LANNOY,

Considérant que ladite convention de prestation de service sera conclue avec la ville de HEM pour une durée de quatre ans,

Considérant que la mise en œuvre pratique de la prestation sera soumise à l'établissement d'un planning annuel d'intervention par la ville de LYS-LEZ-LANNOY, pour chaque année civile,

Considérant que cette prestation comprenant mutualisation des coûts de location de la balayeuse, de la mise à disposition du chauffeur, de l'énergie et de l'eau utilisées, sera assurée en contrepartie d'une redevance forfaitaire à laquelle s'ajoutera un prix au km linéaire de fil d'eau suivant critères énoncés ci-après :

- Intervention sur planning : forfait de 300 € + 20 € / km de fil d'eau,
- Intervention hors planning mais prévisible (demande faite 15 jours avant la date souhaitée) : forfait de 600 € + 20 € / km de fil d'eau,
- Intervention urgente (demande faite moins de 15 jours avant la date souhaitée) : forfait de 800 € + 20 € / km de fil d'eau.

Considérant que ladite convention prendra effet à compter de sa ratification par les parties susvisées, après délibération de chaque conseil municipal,

Au regard de ces éléments et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

• d'approuver les termes de la convention de mutualisation d'une prestation de nettoyage de la voirie, conclue entre les villes de HEM et de LYS-LEZ-LANNOY,

• d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent avec la ville de HEM,

• d'inscrire les dépenses au budget de la ville.

Convention remise sous format papier aux présidents de groupe et à tous sous format dématérialisé – Annexe 10

Commande publique

Marchés publics (1.1)

Convention d'autorisation de signature pour adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) Électricité : ÉLEC 2025 : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

La loi n ° 2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME, prévoit la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 KVA au 31 décembre 2015.

Afin de répondre à cette obligation légale, la Ville a fait le choix, lors de la séance du conseil du 17 juin 2015, délibération n° 2015.77, d'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP pour l'ensemble de ses besoins en électricité.

Le dispositif d'achat d'électricité proposé par l'UGAP est sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents exécutés par les bénéficiaires, tels que la Ville.

Le marché arrivant à échéance le 31 décembre 2024, l'UGAP relance une phase d'embarquement pour le renouveler et accueillir de nouveaux bénéficiaires. Le portail de l'UGAP est ouvert pour la phase de recensement des besoins jusqu'au 30 juin 2023.

Pour la Ville, l'intérêt de rejoindre le dispositif de l'UGAP réside notamment dans :

- La performance économique : massification sur la France entière,
- La sécurité technique et juridique : cahier des charges élaboré en toutes connaissances des marchés de l'Énergie.

Le dispositif d'achat d'électricité, ÉLEC 2025, proposé par l'UGAP, prendra la forme d'un accord-cadre alloti, avec marchés subséquents en découlant, pour une durée de fourniture commençant au 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

La convention d'adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité est jointe à la présente délibération.

La Ville comptabilise 82 sites.

Au regard de ces éléments et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité « ELEC 2025 » mis en place par l'UGAP,
- d'autoriser le maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le maire à signer les marchés subséquents qui en découleront,
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets primitifs.

Urbanisme

Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (2.2)

DROITS DE VOIRIE
REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Depuis le 1er juillet 2006, date d'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique...donne lieu au paiement d'une redevance sauf... l'installation...des équipements visant à améliorer la sécurité routière » (article L2125-1). L'idée sous jacente à ce texte est que le bénéfice économique de l'occupation privative du domaine public donne lieu à recette pour la collectivité.

Par extension, il permet aussi à la collectivité de contrôler le respect des normes de sécurité quant à l'occupation du domaine public et d'éviter certaines pratiques « sauvages » et abus aujourd'hui constatés.
Pour ces raisons, législatives et réglementaires d'une part, et de sécurité d'autre part, il convient de délibérer.

Deux types d'actes permettent l'occupation de la voie publique. La permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, le permis de stationnement dans les autres cas. (C. voirie, art. L 113-2).
La permission de voirie concerne les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur la voie publique, c'est-à-dire qu'ils modifient l'assiette du domaine occupé (les kiosques à journaux, les palissades de chantiers enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, les installations de perrons) et fait l'objet d'une redevance perçue par la Métropole Européenne de Lille.
Le permis de stationnement concerne les occupations superficielles du domaine public à des fins privatives, sans emprise, sans incorporation au sol, qui ne modifient pas l'assiette du domaine public décomposé comme suit :

- Les commerces fixes : terrasses ouvertes, terrasses fermées, panneaux publicitaires, portiques, automates, étalages, rôtissoires, cyclomoteurs de livraisons, places d'expositions commerciales.
- Les commerces mobiles : commerces ambulants, fleuristes, bulles de vente, ducasses.
- Les travaux de chantiers : échafaudages, palissages, bennes, emprises de chantier, dépôts de matériaux, nacelles.

Les tarifs proposés sont le fruit d'un compromis entre l'obligation réglementaire qui nous est faite et l'activité commerciale et artisanale locale. Ils s'inspirent des tarifs constatés dans les communes voisines. Ils seront :

- Pour le commerce (hors commerces du marché intercommunal et manifestations organisées par les villes de Lys-lez-Lannoy et de Lannoy)
  Emprise sur trottoir
  - les éléments mobiles — surface d'occupation jusqu'à 10 m² inclus : 10,00 € par an
    surface d'occupation de plus de 10 m² : 20,00 € par an
  - les terrasses — surface d'occupation jusqu'à 10 m² inclus : 20,00 € par an
    surface d'occupation de plus de 10 m² : 40,00 € par an

- Autres
  - Commerces mobiles — 0,90 € par mètre linéaire et par jour

- Ducasses 0,45 € par mètre linéaire et par jour
(hors période de montage et démontage)

L'occupation sera payante dès le 1er jour de l'installation.

> Pour les travaux de chantiers 15,00 € par dix mètres linéaires et par trimestre

En dessous de huit jours, l'occupation sera GRATUITE.

Toute occupation du domaine public sans autorisation, constatée par la Police Municipale, donnera lieu, en plus du paiement des droits correspondants, à une pénalité de 30,00 €.

Les droits de voirie seront dus soit au titre de l'année entière, soit au titre de la période des occupations demandées. Ces droits seront recouvrés par le régisseur des Marchés de la Ville.

Le permis de stationnement sera délivré via un arrêté autorisant l'occupation privative du domaine public. Cette autorisation a un caractère unilatéral et précaire, c'est-à-dire révocable à tout moment sans indemnisation.

Au regard de ces éléments et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'appliquer les différentes redevances d'occupation de voirie concernant le permis de stationnement sur les voies de la commune ;

- celles-ci seraient fixées :

➢ Pour le commerce (hors commerces du marché intercommunal et manifestations organisées par les villes de Lys-lez-Lannoy et de Lannoy)
Emprise sur trottoir
- les éléments mobiles surface d'occupation jusqu'à 10 m² inclus : 10,00 € par an
surface d'occupation de plus de 10 m² : 20,00 € par an
- les terrasses surface d'occupation jusqu'à 10 m² inclus : 20,00 € par an
surface d'occupation de plus de 10 m² : 40,00 € par an

- Autres
- Commerces mobiles 0,90 € par mètre linéaire et par jour
- Ducasses 0,45 € par mètre linéaire et par jour
(hors période de montage et démontage)

L'occupation sera payante dès le 1er jour de l'installation.

> Pour les travaux de chantiers 15,00 € par dix mètres linéaires et par trimestre

En dessous de huit jours, l'occupation sera GRATUITE.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu en plus du paiement des droits correspondants à une pénalité de 30,00 €.

- les recettes seront inscrites à la ligne comptable : 845-7338 « Voirie communale ».

Finances locales

Taxe locale sur la publicité extérieure (7.2)

MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

RAPPORT DU MAIRE

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a créé la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE).

La TLPE est un impôt instauré sur un territoire communal ou intercommunal dont l'assiette est basée sur le nombre de mètres carrés d'enseignes, de publicités ou de pré-enseignes.

L'article L 581-3 du code de l'environnement dispose que :

- **Constitue une publicité**, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- **Constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

- **Constitue une pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La pré-enseigne est l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux.

Un guide sur la TLPE et la définition des enseignes, publicités et pré-enseignes, rédigé par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie, est disponible sur vosdroits.service-public.fr.

L'article L 2333-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la TLPE est payable sur la base d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire.

- La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1er janvier.
- Les supports installés ou supprimés après le 1er janvier de l'année d'imposition doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans les 2 mois qui suivent l'installation ou la suppression du support publicitaire.

A défaut de déclaration de l'exploitant dans les délais précités, l'article L 2333-14 précise que « la commune ou l'établissement de coopération peut procéder à une taxation d'office ».

La commune met à la disposition des exploitants de supports publicitaires un formulaire pour la déclaration des supports publicitaires conforme au modèle fixé par arrêté ministériel.

Concernant le calcul des surfaces, la superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.

- Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés deux fois.
- Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Si le support publicitaire est créé après le 1er janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois postérieurs à sa suppression.

Concernant les exonérations, sont exonérés de plein droit à défaut d'une délibération contraire selon l'article L 2333-7 du CGCT :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

- Par ailleurs, l'article L 2333-8 du même code permet à la collectivité d'instaurer sur délibération une exonération totale ou une réduction de 50 % sur :
-
- les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m²,
- les pré-enseignes inférieures à 1.5 m², ainsi que les pré-enseignes supérieures à 1.5 m²,
- les dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (abribus par exemple) ou les kiosques à journaux.

- L'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

- **Concernant la tarification,** les tarifs de 2023 pour les communes de moins de 50 000 habitants sont de :

Typologie	Tarifs 2014	Tarifs 2023
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m²	15 €	16.70 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m²	30 €	33.40 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de moins de 50 m²	45 €	50.10 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de plus de 50 m²	90 €	100.20 €
Enseignes de moins de 12 m²	15 €	16.70 €
Enseignes entre 12 m² et 50 m²	30 €	33.40 €
Enseignes à partir de 50 m²	60 €	66.80 €

Par m²/an

Ceci exposé, après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est demandé au Conseil Municipal :

↳ D'appliquer les exonérations concernant :

- les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m²,
- les pré-enseignes non numériques inférieures à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (abribus par exemple) ou les kiosques à journaux.

-

↳ De ne pas appliquer l'augmentation tarifaire possible, afin de conserver les tarifications de 2014 pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

-

↳ D'appliquer une taxation pour les enseignes dont la surface cumulée est supérieure à 12 m² ainsi que pour les publicités autres que celles apposées sur du mobilier urbain.

Habitat

Politique de la ville, habitat, logement

Lutte contre l'habitat indigne (8.5)

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LUTTER CONTRE L'INDECENCE DES LOGEMENTS ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LES COMMUNES VOLONTAIRES

I. Rappel du contexte

Afin de lutter efficacement et durablement contre l'indignité des logements, la ville de Lys-Lez-Lannoy s'est engagée depuis plusieurs années avec ses partenaires, dont la Caisse d'Allocations Familiales, pour mener des actions concrètes sur le terrain. Cet engagement vise notamment à permettre un accès au logement digne, salubre et décent à tous les habitants résidant sur le territoire communal.

Aujourd'hui, la volonté municipale est de renforcer sa politique en matière de lutte contre l'habitat indigne. S'agissant d'une thématique prégnante, l'ambition affichée est de disposer des outils adéquats afin de résorber les formes d'indécence dans le parc de logements et d'être en capacité de répondre toujours plus précisément aux préoccupations des administrés.
C'est pourquoi, la commune, avec le concours de la Métropole Européenne de Lille, a souhaité mettre en place à compter de 2023 l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) « Permis de louer » sur trois quartiers, et l'Autorisation Préalable à la division de logement (APDL) « Permis de diviser », obligatoirement en vigueur sur l'intégralité de la commune.

Dans le cadre de son Programme local de l'habitat, la Métropole européenne de Lille fait de la prévention et de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action.
Le territoire métropolitain est, en effet, marqué par une forte proportion de logements potentiellement indignes (40 000 logements en 2015 dont près de 60% est sous statut locatif). Le repérage, la prévention auprès des propriétaires bailleurs, voire la coercition, dans le parc locatif privé sont des enjeux centraux de la politique « habitat » de la MEL.

Les aides au logement des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) sont conditionnées à la décence des logements. Pour repérer ceux ne respectant pas les normes de décence, la CAF du Nord s'est engagée, de manière volontaire, dans le contrôle de leur décence. Elle mobilise son fonds "public et territoire " pour financer les contrôles, confiés par convention aux communes. Aujourd'hui, la CAF a conventionné avec 16 communes du territoire, dont Lys-lez-Lannoy.

Le Conseil d'Administration de la CAF du Nord a souhaité qu'à compter de 2023, ces conventions soient conclues à l'échelle des EPCI, afin d'améliorer la couverture territoriale et d'optimiser la complémentarité avec les autres dispositifs de lutte contre le mal-logement et d'incitation aux travaux portés dans le cadre de leur politique locale de l'habitat.

La MEL et la CAF ont ainsi conclu une convention afin d'organiser et financer les contrôles de décence des logements. La MEL confie ensuite la réalisation effective des contrôles soit aux communes dotées d'un service d'hygiène ou volontaires, soit à l'opérateur AMELIO pour les autres communes.
Ce sont ainsi désormais 33 communes qui seront concernées par les contrôles de décence, afin d'agir en prévention à l'ouverture du droit à l'aide au logement afin que la CAF puisse en cas de désordres constatés, procéder à la conservation de l'aide au logement.

L'objet de la présente convention est donc de détailler le rôle de la MEL et des communes qui souhaitent réaliser les diagnostics de prévention de la non-décence.

II. Descriptif de l'objet de la délibération

La convention entre la CAF du Nord et la MEL définit et encadre les modalités d'organisation des contrôles décence et de versement du financement. La CAF du Nord versera une aide à la MEL sous forme de subvention de fonctionnement, fonction du nombre de visites réalisées, valorisées à hauteur de 75€ la visite la première année, 100€ les années suivantes.

Les communes ciblées sur le territoire de la MEL sont celles ayant déjà une convention avec la CAF en 2022, les communes impliquées dans la mise en œuvre du permis de louer et les communes de plus de 10 000 habitants. Ainsi 17 nouvelles communes seront concernées en plus des 16 déjà conventionnées, soit 33 communes de la MEL.

Communes déjà conventionnées : Armentières, Bauvin, Croix, Faches-Thumesnil, Halluin, Haubourdin, Houplines, La Madeleine, Lambersart, Lille, Lys-lez-Lannoy, Ronchin, Roubaix, Tourcoing, Wattignies et Wattrelos.

Nouvelles communes intégrant le dispositif :
Annœullin, Comines, Emmerin, Hem, Loos, Marcq-en-Barœul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Saint-André-Lez-Lille, Seclin, Sequedin, Villeneuve d'Ascq, Wambrechies, Wasquehal.

Pour mettre en œuvre cette convention, la MEL confie la réalisation des diagnostics décence des logements aux communes dotées d'un service d'hygiène ou qui ont constitué une équipe dédiée au sein de leur organisation et qui souhaitent poursuivre les visites des logements : Croix, Halluin, Faches-Thumesnil, La Madeleine, Lille, Lys-lez-Lannoy, Ronchin, Roubaix, Tourcoing et Wattrelos. Sur toutes les autres communes les opérateurs AMELIO réaliseront les visites.

Les publics cibles de la CAF sont les bénéficiaires de l'Allocation Logement Familiale quel que soit le montant du quotient familial.

III. Disposition de la décision

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer, avec la Métropole Européenne de Lille, la convention de prestation de service ci-annexée, tous documents afférents à la convention, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets primitifs

Finances locales - Prise de participation

Urbanisme, Aménagement, Construction et réhabilitation immobilière, baux et fonds de commerce – société publique locale d'aménagement (statuts et règlement intérieur) (7.9)

PRISE DE PARTICIPATION MINORITAIRE (APPORT EN NUMERAIRE) DE LA COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT LA FABRIQUE DES QUARTIERS ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE DANS LES ORGANES DE LA SPLA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1531-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-1 et L327-1 et suivants ;

Vu le code de commerce et notamment son livre II ;

Vu le projet d'élargissement de l'actionnariat de la société publique locale d'aménagement « La Fabrique des Quartiers » décrit dans le courrier co-signé en mars 2022 par Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur Karim AMROUNI, Président de la SPLA « La Fabrique des Quartiers »,

Vu les échanges avec La Fabrique des Quartiers et la manifestation de l'intérêt de la commune de Lys-lez-Lannoy de participer au capital de la société, confirmé par courrier en date du 26 octobre 2022,

Vu la décision du conseil d'administration de la société lors de sa séance du 03 décembre 2021 de permettre aux villes qui le souhaitaient d'intégrer le capital de la société,

Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » annexés,

Monsieur le Maire expose et rappelle que :

Créée en 2010, à l'initiative de la MEL et des villes de Lille, Roubaix et Tourcoing, la SPLA « La Fabrique des Quartiers » a pour objet de réaliser toute opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment les opérations visant « la requalification et la revitalisation des quartiers d'habitat ancien dégradé ».

Elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre 1er du livre II du code de l'urbanisme

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement à la demande et pour le compte des collectivités territoriales actionnaires.

Son aire d'activité est limitée aux territoires de ses actionnaires, en l'occurrence celui de la Métropole Européenne de Lille.

Les actionnaires exercent sur la société un contrôle dit « analogue à celui qu'ils exerceraient sur leur propre service ».

Le respect de ces conditions permet aux actionnaires de contractualiser librement avec La fabrique des quartiers des contrats « in house ou de quasi régie » qui échappent au champ d'application concurrentiel du code des marchés publics.

Le Conseil d'administration de La Fabrique des Quartiers a décidé, lors de sa séance du 03 décembre 2021, de permettre aux villes qui le souhaitaient d'intégrer le capital de la société. Cette décision a pour objectif de conforter sa vocation à être un outil opérationnel au service de toutes les communes de la métropole. Elle permettra d'accompagner ces dernières dans leurs actions et projets qui concourent « à la requalification et la revitalisation des quartiers d'habitat ancien dégradé ».

Les villes candidates pourront ainsi mobiliser directement l'ingénierie de la société au travers des contrats dits « in house » pour des projets qui relèvent de leurs compétences et de leur l'initiative, par exemple les projets d'amélioration, de consolidation, de diversification et de redynamisation des centres-villes ou des linéaires commerciaux anciens.

A la suite d'un appel à manifestation d'intérêt lancé conjointement avec la MEL, actionnaire majoritaire, la SPLA « La Fabrique des Quartiers » propose aujourd'hui d'intégrer 5 nouvelles villes dans son actionnariat selon les modalités suivantes :

Augmentation de capital réservée aux nouveaux actionnaires, d'un montant global de 90.000 euros par la création de 9.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10€ chacune.

Pour faciliter l'entrée de ces nouveaux actionnaires, il n'est pas prévu de prime d'émission, les actionnaires actuels renonçant individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Dans ces conditions, chacune des cinq villes candidates pourra souscrire 1.800 actions nouvelles pour un montant de 18.000 euros.

Les actions nouvelles seront libérées par chaque actionnaire, lors de la souscription en 2023, à hauteur du tiers conformément à l'article L225-144 du code de commerce.

Le surplus sera libéré par tiers, en deux fois, à chaque date anniversaire du jour de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société, soit au cours des exercices 2024 et 2025 pour les deux derniers tiers.

Les nouveaux associés seront regroupés au sein d'une assemblée spéciale conformément à l'article L.1524-5 du CGCT qui disposera d'un représentant (administrateur) dans le conseil d'administration de la SPLA.

Par suite,

CONSIDERANT que la ville de Lys-lez-Lannoy peut participer au capital d'une société publique locale d'aménagement compétente pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la SPLA « La Fabrique des Quartiers », créée en 2010, est un outil opérationnel dont le capital social est actuellement détenu par la Métropole Européenne de Lille à hauteur de 73% et les villes de Lille, Roubaix et Tourcoing (9% chacune) et que ses actions ont pour objectif, conformément à son objet social, de concourir à la requalification et la revitalisation des quartiers d'habitat ancien dégrade ;

CONSIDERANT que les missions de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » se déclinent autour de 4 axes principaux, à savoir (i) les études de faisabilité et de programmation urbaine, (ii) la production de logements de qualité, la valorisation du patrimoine, (iii) le recyclage foncier et immobilier et les micro-projets de renouvellement urbain et (iv) la revitalisation et le développement des activités et commerces de proximité ;

CONSIDERANT que la SPLA « La Fabrique des Quartiers » propose d'élargir son actionnariat afin de faire bénéficier ses nouveaux actionnaires du savoir-faire qu'elle met en œuvre dans les grands programmes de renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-ville, de leur permettre de mobiliser directement une ingénierie spécialisée dans les projets d'habitat ancien et les activités de proximité et de faciliter la mise en œuvre de projets de développement, de renforcement et de montée en qualité des commerces qui relèvent de l'initiative et des compétences communales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de Lys-lez-Lannoy et ses habitants de bénéficier de l'accès à un tel outil opérationnel afin notamment de stimuler et d'accélérer la revitalisation de ses quartiers d'habitat ancien dégradé, de ses linéaires commerciaux et de son centre-ville ;

CONSIDERANT enfin que l'entrée de la ville de Lys-lez-Lannoy au capital de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » interviendrait concomitamment à celle de 4 autres villes intéressées par ce projet ce qui confirme encore la pertinence de la prise de participation de la ville et élargira les moyens d'actions de la SPLA ;

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la prise de participation de la ville au capital social de la SPLA et ses modalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la prise de participation de la ville de Lys-lez-Lannoy au capital de la SPLA « La Fabrique des Quartiers », pour un montant global de 18.000 euros correspondant à la souscription de 1.800 actions nouvelles, ce montant étant libéré par tiers sur les exercices 2023, 2024 et 2025,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à engager une dépense de 18.000 euros afin d'acquérir 1.800 actions nouvelles de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » dans le cadre de l'augmentation de son capital social prévue au quadrimestre 2023,

ARTICLE 3 : PRECISE que cette dépense sera couverte sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville au chapitre 26 et affectée par tiers sur les exercices 2023, 2024 et 2025,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche en vue de la réalisation de l'entrée de la Ville au capital de la SPLA « La Fabrique des Quartiers »,

ARTICLE 5 : DESIGNE Monsieur Christophe HANCQ, pour représenter la Ville dans les organes de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » et notamment dans ses assemblées générales et dans l'assemblée spéciale, et lui donne mandat pour assumer toute fonction et responsabilité au sein des organes de gouvernance et de pilotage de la société ;

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de [--] [adresse], dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Non votant : Monsieur PROKOPOWICZ Charles-Alexandre

Rapport & statuts joints en annexes 13 & 14 - remis sous format papier aux présidents de groupe et sous format dématérialisé à tous

Urbanisme

Documents d'urbanisme (2.1)

Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLU3 arrêté le 10 février 2023 par le Conseil Métropolitain

I. RAPPORT AU CONSEIL : PRESENTATION DU PROJET DE PLU3 ARRÊTE LE 10 FEVRIER 2023

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Mainsil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...);
- accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

I.1 Débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 29 septembre 2021.

A cette occasion, le Conseil Municipal a souhaité attirer l'attention de la MEL sur les grandes orientations du projet communal, regroupées sou trois thématiques :

- **Gestion raisonnée de la densité urbaine**
- **Préservation du cadre de vie et renforcement de la biodiversité en ville**
- **Amélioration de l'attractivité de la ville en préservant le tissu économique**

Plus généralement, les débats sur le PADD à la MEL et dans les communes ont mis en exergue les enjeux suivants :

- Celui de répondre aux besoins en logements propres à notre territoire, relativement jeune et qui doit faire face à de nouveaux défis en pleine crise sociale et énergétique ;

- Celui de l'économie métropolitaine, ou comment, après la crise sanitaire et les questions soulevées par la mondialisation de l'économie, le territoire avec son histoire économique bien spécifique peut résoudre les enjeux de la proximité, de l'attractivité et de la souveraineté ;

- Celui de la nature en ville et la préoccupation de santé environnementale et plus généralement celui de la qualité globale du cadre de vie, etc. ;

- Celui toujours plus prégnant des mobilités et de de la nécessité de mieux organiser la ville des proximités, enjeux intimement liés aux défis énergétiques et climatiques du territoire.

I.2 Bilan de la collaboration entre la MEL et les communes membres

Outre le débat sur le PADD, les maires et conseils municipaux ont été étroitement associés à toute la phase d'élaboration du projet de PLU3 conformément aux modalités de collaboration fixées par le Conseil métropolitain le 18 décembre 2020.

Afin de concrétiser les ambitions municipales lyssoises, des demandes spécifiques ont été formulées auprès de la MEL, induisant des changements de zonages pour valoriser le tissu urbain existant ou encore pour intensifier la protection des réservoirs de biodiversité.

Conséquemment, un dialogue s'est engagé avec les services métropolitains afin de transcrire dans le PLU 3 les besoins de la commune, en corrélation avec les enjeux de la métropole. Ainsi, la plupart des propositions d'évolutions émises par la commune ont été retenues.

Par délibération du 29 septembre 2022, notre conseil municipal s'est ainsi prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3 (PLU3-V1).

I.3 Bilan de la concertation préalable avec le public et les partenaires

La concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture a été mise en place, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

Au terme de cette concertation, 861 contributions ont été recueillies, dont 562 portent effectivement sur la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les contributions recueillies portent sur :

- Les principaux axes thématiques qu'interroge la révision générale à l'échelle métropolitaine (350 contributions)
- Des sujets individuels ou localisés à l'échelle communale (168 contributions)
- Des secteurs de projets urbains particuliers (44 contributions).

La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de PLU3 est détaillée et motivée dans le bilan de concertation tiré par le Conseil Métropolitain le 10 février 2023 et son annexe consultables à partir du lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan_de_la_concertation/.

* *
*

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU3 par délibération du 10 février 2023 (23 C 0034) consultable sur le lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html

Le contenu du projet de PLU3 arrêté est également consultable sur demande en format papier au siège de la MEL, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE.

* *
*

En application des articles L.153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. À compter de la transmission du document arrêté, à savoir le 10 mars 2023, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour prononcer cet avis.

Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées telles que l'Etat, la Chambre d'agriculture, la commission départementale des espaces naturels et forestiers, la Chambre du commerce et de l'industrie.

À l'issue de cette consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis par les conseils municipaux seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Après cette enquête publique, le projet de PLU3 pourrait être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui de la commune ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

* *
*

II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLU3 ARRETE LE 10 FEVRIER 2023

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLU 3 arrêté le 10 février 2023.

A l'issue du travail partenarial engagé entre les services métropolitains et les services municipaux, les différents projets et propositions de la municipalité ont été pris en compte dans le projet de PLU3.

C'est ainsi que nous constatons ces points suivants :

- **Un plan des hauteurs qui ne vient pas contrarier les aspirations municipales affichées** en matière d'aménagement urbain. En effet, les services de la MEL, proposant dans la première version du PLU 3 des hauteurs plus élevées, ont revu leur position sur demande de la commune.

- **Une amélioration de l'attractivité de la ville en préservant le tissu économique** par le biais de zonages spécifiquement dédiés.

- **La préservation et le développement de la nature en ville** : **un objectif rempli**. Les propositions formulées en septembre 2021 ont été retenues, les suggestions métropolitaines sont venues renforcer ces partis, et les modifications proposées par la ville en septembre 2022 ont été également intégrées.

Nous profitons de cette présente sollicitation afin d'affirmer à nouveau la mobilisation de la municipalité dans la préservation du cadre de vie des lyssois et de la biodiversité en ville.

A cet égard, nous soumettons à votre analyse deux autres secteurs, qui nous apparaissent opportuns dans la poursuite de ces objectifs :

- Rue Gutenberg : parcelles AI 568 ; AI 723 ; AI 571 ; AI 572 ; AI 1056 et AI 1057

- Angle rue Gambetta – rue du Vert Pré : parcelles AC 1045 ; AC 1129 ; AC 1128 ; AC 161 ; AC 162 ; AC 1024 ; AC 1025 ; AC 1264 et AC 1260

Nous voudrions que ces îlots peu ou pas construits puissent faire l'objet d'un examen particulier, avec l'intégration d'outils réglementaires de type secteur paysager.

En l'espèce, il s'agit d'un moyen supplémentaire de renforcer la biodiversité en ville, créer des continuités écologiques, et conforter les espaces de respiration en ville, toujours plus utiles pour agir contre l'effet d'îlot de chaleur urbain.

Dans un contexte urbain toujours mouvant, nous vous prions de bien vouloir également considérer une demande d'ajustement dans le cadre de la présente consultation.

Sensible aux évolutions de la ville, la municipalité souhaite attirer l'attention des services métropolitains sur un foncier en mutation (cadastré AL 433 – AL 669 – AL 670), aux abords de l'ancienne emprise industrielle STEIN.

Contextuellement, ce lieu industriel devenu friche, situé en cœur de ville, a bénéficié d'un recyclage foncier aboutissant à un réaménagement global de la zone.
Aujourd'hui, les derniers lots se construisent induisant une véritable requalification multifonctionnelle du site.

Aux franges, se trouve une emprise foncière à dominante industrielle, alors non comprise dans l'opération de requalification du site industriel, mais qui est aujourd'hui en voie de transformation.
Malgré des activités persistantes, ce site est actuellement en dissonance avec les programmes existants et en cours d'achèvement situés dans l'environnement proche (logements – activités commerciales).

A l'initiative du propriétaire de l'emprise foncière en question, un projet de requalification de celle-ci est en cours d'étude.

Afin d'encourager le développement de celui-ci et de favoriser la transformation complète de l'ancien paysage industriel qu'était STEIN, les partis réglementaires actuels contraignent toutes modifications hors économique (zonage actuel : UE).

Eu égard au contexte urbain, l'avènement d'un projet privilégiant une mixité des usages et des fonctions pourrait favoriser une mutation en adéquation avec le tissu urbain environnant, ainsi qu'avec les grandes orientations d'aménagement déterminées à l'échelle métropolitaine.
En effet, l'arrivée prochaine du tramway à proximité, telle que définie dans le SDIT, viendra accompagner cette évolution, en amenant un nouveau public et de nouvelles pratiques urbaines.

Conformément aux orientations métropolitaines de maintenir du foncier économique dans les villes, le projet devra toutefois répondre à cette injonction en restant à vocation économique avec des ajustements privilégiant une mixité des destinations.

Considérant ces aspects, il y a donc un intérêt à inscrire un outil réglementaire de type OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) pour cadrer les changements précités sur le site cadastré AL 433 – AL 669 – AL 670, alors non prévisibles lors du débat sur le PADD, ainsi que lors du débat en conseil municipal sur la version 1 du projet de PLU3.

Après avoir présenté le projet de PLU3 et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- émet un avis [favorable]/[défavorable] au projet de PLU3 arrêté ;

- demande l'examen, au regard des résultats de la future enquête publique, des ajustements précités.

Aménagements urbains

Voirie (8.3)

DÉNOMINATION DES VOIES

DENOMINATION DU PARKING CADASTRE AB 1041 SIS RUE CHANZY A LYS-LEZ-LANNOY

Depuis les lois de décentralisation de 1982, la dénomination des rues relève exclusivement de la compétence des communes.

Afin de faciliter le repérage des zones de stationnement automobile au sein de la commune de LYS-LEZ-LANNOY, et notamment celles présentes rue Chanzy, il apparaît nécessaire de préciser les emplacements.

A dessein, il est proposé de renommer le parking, cadastré AB 1041, afin de le dissocier de l'autre emprise cadastrée AB 923.

À ce titre, la volonté de la municipalité est d'attribuer à ce parking le nom de **Pierre Bérégovoy**, homme d'État français, qui fut notamment Premier Ministre du 2 avril 1992 au 29 mars 1993 sous la Ve République.

Vu l'accord de la famille,

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

✓ Valider le principe général de renommer le parking cadastré AB 1041 situé rue Chanzy,

✓ Valider le nom de « Pierre Bérégovoy »,

✓ Autoriser le maire à communiquer cette information notamment aux services de la Poste, aux autres services publics et localisation sur GPS,

✓ Autoriser le maire à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

✓ Préciser que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget principal.

Libertés publiques – Pouvoirs de police

POLICE MUNICIPALE (6.1)

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAIN

RUE ANATOLE FRANCE A LYS LEZ LANNOY

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de Lys lez Lannoy souhaiterait mettre en place un système de vidéo-protection visant à prévenir les actes de malveillance rue Anatole France à Lys lez Lannoy .

La mise en œuvre de ce dispositif a pour objectif la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens conformément aux dispositions de l'article L 251-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur le site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces qui visent à garantir l'ordre et la sécurité publique.

Il aurait pour but :

- De dissuader par la présence ostensible de deux caméras,
- Une caméra d'ambiance et une caméra à lecture de plaque d'immatriculation,
- De réduire le nombre de faits commis,
- De renforcer le sentiment de sécurité,
- De permettre une intervention plus efficace des services de Police Municipale,
- De faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Le coût du dispositif s'élève à 10 941,40 € T.T.C. En outre, dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance a vocation à faciliter le financement de ce type de projet.

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ D'autoriser monsieur le Maire à installer un système de vidéo protection rue Anatole France à Lys lez Lannoy,
- ✓ De déposer auprès de la Préfecture et des services concernés les dossiers d'autorisation relatifs aux installations de vidéo protection,
- ✓ De solliciter les subventions liées aux futurs équipements auprès de nos différents partenaires,
- ✓ De lancer les consultations nécessaires conformément au Code des Marchés Publics,
- ✓ D'inscrire les dépenses et recettes éventuelles au budget 2023 et suivant,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir et tous les documents y afférents.

Libertés publiques – Pouvoirs de police

POLICE MUNICIPALE (6.1)

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAIN

INTERSECTION RUES GAMBETTA ET VERT PRE A LYS LEZ LANNOY

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de Lys lez Lannoy souhaiterait mettre en place un système de vidéo-protection visant à prévenir les actes de malveillance intersection des rues Gambetta et Vert pré à Lys lez Lannoy .

La mise en œuvre de ce dispositif a pour objectif la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens conformément aux dispositions de l'article L 251-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur le site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces qui visent à garantir l'ordre et la sécurité publique.

Il aurait pour but :

- De dissuader par la présence ostensible de trois caméras,
- Une caméra d'ambiance et deux caméras à lecture de plaque d'immatriculation,
- De réduire le nombre de faits commis,
- De renforcer le sentiment de sécurité,
- De permettre une intervention plus efficace des services de Police Municipale,
- De faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Le coût du dispositif s'élève à 19 120,80 € T.T.C. En outre, dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance a vocation à faciliter le financement de ce type de projet.

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ D'autoriser monsieur le Maire à installer un système de vidéo protection intersection des rues Gambetta et Vert pré à Lys lez Lannoy,
- ✓ De déposer auprès de la Préfecture et des services concernés les dossiers d'autorisation relatifs aux installations de vidéo protection,
- ✓ De solliciter les subventions liées aux futurs équipements auprès de nos différents partenaires,
- ✓ De lancer les consultations nécessaires conformément au Code des Marchés Publics,
- ✓ D'inscrire les dépenses et recettes éventuelles au budget 2023 et suivant,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir et tous les documents y afférents.

Libertés publiques – Pouvoirs de police

POLICE MUNICIPALE (6.1)

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAIN

GIRATOIRE JULES GUESDE/PROGRES A LYS LEZ LANNOY

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de Lys lez Lannoy souhaiterait mettre en place un système de vidéo-protection visant à prévenir les actes de malveillance angle rues Jules Guesde et Progrès à Lys lez Lannoy .

La mise en œuvre de ce dispositif a pour objectif la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens conformément aux dispositions de l'article L 251-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur le site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces qui visent à garantir l'ordre et la sécurité publique.

Il aurait pour but :

- De dissuader par la présence ostensible de quatre caméras,
- Une caméra d'ambiance et trois caméras à lecture de plaque d'immatriculation,
- De réduire le nombre de faits commis,
- De renforcer le sentiment de sécurité,
- De permettre une intervention plus efficace des services de Police Municipale,
- De faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Le coût du dispositif s'élève à 24 659,33 € T.T.C. En outre, dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance a vocation à faciliter le financement de ce type de projet.

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ D'autoriser monsieur le Maire à installer un système de vidéo protection angle rues Jules Guesde et Progrès à Lys lez Lannoy,
- ✓ De déposer auprès de la Préfecture et des services concernés les dossiers d'autorisation relatifs aux installations de vidéo protection,
- ✓ De solliciter les subventions liées aux futurs équipements auprès de nos différents partenaires,
- ✓ De lancer les consultations nécessaires conformément au Code des Marchés Publics,
- ✓ D'inscrire les dépenses et recettes éventuelles au budget 2023 et suivant,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir et tous les documents y afférents.

Libertés publiques – Pouvoirs de police

POLICE MUNICIPALE (6.1)

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAIN

INTERSECTION RUES DU VERT PRE/ CHANZY A LYS LEZ LANNOY

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de Lys lez Lannoy souhaiterait mettre en place un système de vidéo-protection visant à prévenir les actes de malveillance intersection rue du Vert pré et Chanzy à Lys lez Lannoy .

La mise en œuvre de ce dispositif a pour objectif la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens conformément aux dispositions de l'article L 251-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur le site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces qui visent à garantir l'ordre et la sécurité publique.

Il aurait pour but :

- De dissuader par la présence ostensible de trois caméras,
- Une caméra d'ambiance et deux caméras à lecture de plaque d'immatriculation,
- De réduire le nombre de faits commis,
- De renforcer le sentiment de sécurité,
- De permettre une intervention plus efficace des services de Police Municipale,
- De faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Le coût du dispositif s'élève à 20 901,63 € T.T.C. En outre, dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance a vocation à faciliter le financement de ce type de projet.

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ D'autoriser monsieur le Maire à installer un système de vidéo protection intersection des rues du Vert pré et Chanzy à Lys lez Lannoy,
- ✓ De déposer auprès de la Préfecture et des services concernés les dossiers d'autorisation relatifs aux installations de vidéo protection,
- ✓ De solliciter les subventions liées aux futurs équipements auprès de nos différents partenaires,
- ✓ De lancer les consultations nécessaires conformément au Code des Marchés Publics,
- ✓ D'inscrire les dépenses et recettes éventuelles au budget 2023 et suivant,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir et tous les documents y afférents.

EMPLOI
Conventions d'objectifs (7.5)

CONVENTION D'OBJECTIFS
VILLE DE LYS LEZ LANNOY - ASSOCIATION E.S.P.O.I.R
Année 2023

La convention qui liait la ville de Lys-lez-Lannoy et l'association E.S.P.O.I.R (Ensemble Solidairement Pour Orientation Information Réinsertion) et qui avait fait l'objet d'une délibération en 2022 a pris fin au 31 Décembre 2022.

A ce titre, il y a lieu d'établir une nouvelle convention pour l'année 2023.

Les modalités du partenariat sont annexées à la présente délibération sous la forme d'une convention.

Après examen en commission municipale Emploi – Commerce – Mission Locale, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à :

- Approuver les modalités de partenariat définies dans le document annexé.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, annexée à la présente délibération.

Vie scolaire - Petite enfance - Jeunesse et Accueils de loisirs

Autres domaines de compétences (9.1)

MULTI-ACCUEIL

AVENANT AU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Depuis son ouverture en janvier 2017, le multi-accueil « La Pépinière » fonctionne conformément :

- aux dispositions du code de la santé publique : article L.2324-1 à 4, article R.2324-16 à 48 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales dont toute modification est applicable.

Considérant :

- que l'application du barème national des participations familiales pour la tarification dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) est prolongée à partir du 1er janvier 2023 ;
- que les taux de participations en accueil collectif restent inchangés à ceux appliqués en 2022 ;
- que les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et son encadrées par un plafond et un plancher ;
- que le plafond mensuel reste identique à l'année 2022 soit 6 000 € ;
- que en revanche le montant plancher des ressources évolue et est porté à 754,16 €/mois ;

il convient de modifier le règlement de fonctionnement du multi-accueil (cf. La participation financière en page 4 et 5).

Par ailleurs il est à noter que désormais le multi-accueil sera fermé non plus une mais deux semaines en fin d'année selon le calendrier des congés scolaires (cf. Présentation de l'établissement / Périodes de fermeture sur l'année en page 1).

Après examen en commission Vie scolaire - Petite enfance - Jeunesse et Accueils de loisirs, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

approuver le nouveau règlement ci-joint annexé et autoriser Monsieur Le Maire à signer cet avenant au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil de la Maison de la Petite Enfance «La Pépinière ».

Vie associative – Culture

Adhésion à des associations (7.10)

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION

DE LA VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY

A L'URACEN

(UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS CULTURELLES

ET EDUCATIVES DU NORD-PAS-DE-CALAIS)

ANNEE 2023

L'équipe municipale souhaite poursuivre son soutien au développement de la vie associative locale par la mise en œuvre d'actions d'information de proximité (législation, comptabilité, vie quotidienne des associations) ainsi qu'un soutien en matière d'aide à la médiation culturelle (favoriser les échanges et rencontres dans le champ de la création artistique, théâtre, musique, danse, etc.).

Pour accompagner cette démarche, il est proposé au conseil, après examen en commission *Culture-Animation*, que la Ville renouvelle son adhésion à l'URACEN - Union Régionale des associations culturelles et éducatives du Nord-Pas-de-Calais - association reconnue pour ses compétences dans ce domaine.

L'adhésion annuelle est de 500 € (cinq cents euros).

↳ Après examen en commission Animation – Sport – *Culture – Vie Associative*, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- De renouveler la signature de la convention entre la Commune de Lys-lez- Lannoy et l'Union Régionale des associations culturelles et éducatives du Nord-Pas-de-Calais (URACEN), prévoyant les modalités financières et d'intervention de l'association sur le territoire lyssois.

- D'inscrire les dépenses au budget de l'année concernée.

Intercommunalité (NTP)

CRAC

COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2022

S.I.V.U. LE PETIT PRINCE

RAPPORT DU PRESIDENT DU SIVU

BILAN D'ACTIVITES

Le comité s'est réuni 4 fois en 2022 pour décider du fonctionnement du SIVU, de son budget, des décisions modificatives et de la gestion du personnel.

Il y a eu une classe de découverte cette année à Valloire.

FINANCES

Le budget primitif du SIVU pour l'année 2022 s'équilibre en dépense et en recette à la somme de 1 009 375.48 € soit 900 403.80 € en fonctionnement et 108 971.68 € en investissement. La participation de la ville de Lannoy a été de 312 659.00 € et celle de Lys lez Lannoy de 444 135.00 €.

En 2022, 4 431.00 € pour les projets pédagogiques y compris transport et 3710 € pour les classes de découverte y compris transport.

EFFECTIFS

A la rentrée 2022, il y avait 10 classes élémentaires (fermeture d'une classe), soit 223 élèves et 5 classes maternelles, soit 116 élèves. On note une légère diminution du nombre d'enfants fréquentant le restaurant scolaire : en maternelle en moyenne 80, en élémentaire 155 (en tout plus de 235 enfants).

ANNEE	Classes élémentaires	Effectif élémentaire	Classes maternelles	Effectif maternelle
09/2018	11	258	5	136
09/2019	12	259	4	116
09/2020	12	258	4	111
09/2021	11	230	5	131
09/2022	10	223	5	116

Rapport du Maire sur les indemnités

Vu article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 impose aux communes et établissements publics de coopération intercommunale l'établissement d'un état récapitulatif annuel de l'ensemble des indemnités perçues par des élus.

Elu	Collectivité ou organisme	Montant annuel Net (avant Impôt)
PROKOPOWICZ Charles-Alexandre	Ville de Lys-lez-Lannoy	15992.96€
	Métropole Européenne de Lille	8218.34€
HANCQ Christophe	Ville de Lys-lez-Lannoy	6572.52€
LE LANNIC Agnès	Ville de Lys-lez-Lannoy	6572.52€
WALLERAND Konrad	Ville de Lys-lez-Lannoy	6572.52€
EL BASRI Zohra	Ville de Lys-lez-Lannoy	6572.52€
MORTIER François	Ville de Lys-lez-Lannoy	6572.52€
PASTORE-TOP Nathalie	Ville de Lys-lez-Lannoy	6572.52€
LEMANT Thierry	Ville de Lys-lez-Lannoy	6572.52€
SEYS Marie-France	Ville de Lys-lez-Lannoy	6572.52€
DE BRUILLE Philippe	Ville de Lys-lez-Lannoy	6572.52€
FERENC Irène	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
AMBLOT Gilbert	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
GAVRAIN Jean-Claude	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
DE METS Pascale	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
DE FREITAS Manuella	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
PROKOPOWICZ Marie-Christine	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
SELOSSE Valérie	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
MENAGER Técla	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
LEDRUE Nicolas	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
GIGANTE Marco	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
QUEVA Julie	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
RASSON Séverine	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
METGY Amaury	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
LEGROS Maryse	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
PILLOIS Francis	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
DESBOUVRIES François	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
PRINCE Claude	Ville de Lys-lez-Lannoy	2805.60€
MENAGER Francis	SIVU Piscine des 3 Villes	5990.52€

Dans le cadre de la transparence, la municipalité souhaite compléter ce rapport annuel avec les informations suivantes :

Monsieur le Maire ne dispose ni d'un véhicule, ni d'un téléphone de fonction. Dans le cadre de son mandat monsieur le Maire dispose d'une tablette connectée afin de pouvoir signer les actes numériques sur un réseau et un terminal dédié.

En 2022, aucun élu n'a donné lieu à des frais de représentations.

La ligne *protocole* du maire a été dépensée de la manière suivante :

585€ pour onze Gerbes florales funéraires

225€ pour six Bouquets naissances

35€ pour un Bouquet anniversaire (centenaire)

120 € pour quatre Bouquets départs (retraite ou mutation)

150 € pour 3 coussins protocolaires lors des commémorations patriotiques (8 mai, 18 juin, 11 novembre)

Rapport du maire (NTP)

ACTES DE DECISIONS DU MAIRE

DU 01 JANVIER 2023 AU 28 FEVRIER 2023

Conformément au code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire vous présente un rapport des décisions prises du 01 janvier 2023 au 28 février 2023 :

N° acte de décision	Date	Service	Motif
AG/AD/2023.01	06/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Rénée VERVYNCKT née BRECHET
AG/AD/2023.02	07/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Alain VAN DER ELST
AG/AD/2023.03	07/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Corinne NOËL
AG/AD/2023.04	10/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Geneviève GUELTON née BOUDRY
AG/AD/2023.05	12/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Denise CRISPYN née VANDERGUCHT
ST/AD/2023.06	02/02/2023	Services Techniques	Acceptation FDC MEL Transition énergétique - Rénovation Eclairage public

Ces actes sont consultables au secrétariat DGS et dans les services concernés.